



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 21 mars 2026

Délibération n° 2026 - 21

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	29	0	0

Le 21 mars à 11h le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni à l'Espace Alain Vanzo sur convocation du 17 mars 2026 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Nicolas SERERO – Géraldine BADUEL – Antoine LEGENTIL – Jennifer JAM – Bruno AFONSO – Faïza CHAKOURI – Gilles VIVIEN – Aurélie HOUEIX – Laurent RAGUIN – Gina BARBIER Arnaud LOPEZ – Fatsiha MEDDAH – Pierre HAGEMAN – Odilia SEQUEIRA DOS SANTOS VICENTE Joel SOUSA – Véronique COSTA – Alain BARTHELMAY – Sylia ALILECHE – Lucas PRIGENT – Stéphanie BARBARA-VAGEON – Marc FARGEAU – Pauline SEMAILLE – Alain FROBERGER – Sandrine LAI – Anthony ANTUNES – Simon PELLEGRY – Marion LEVILLAIN-RENARD – François BOLLON – Dominique POLCRI.

Pour la présente séance le Doyen, Monsieur Alain BARTHELMAY a choisi pour secrétaire Monsieur Lucas PRIGENT, Conseiller Municipal le plus jeune.

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le doyen du Conseil municipal

La séance est présidée par M. Alain BARTHELMAY, doyen d'âge du Conseil municipal jusqu'à l'élection du maire, conformément à l'article L.2122-8 du CGCT.

Il fait lecture des articles L. 2122-4, L.2122-5 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, qui régissent l'élection du maire :

" Le Conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal doit être complet lors de la convocation pour l'élection du maire et des adjoints. Si le Conseil n'est pas complet, cela peut entraîner l'annulation de l'élection par le juge administratif."

Constitution du bureau de vote :

Afin de procéder à l'élection du Maire, le Conseil municipal doit procéder à la constitution du bureau en désignant deux assesseurs parmi les conseillers municipaux, il est ainsi proposé M. François BOLLON le plus âgé après le doyen d'âge et Mme Sylia ALILECHE la plus jeune après le benjamin.

En vue du déroulement du scrutin, le Président de séance prie les conseillers municipaux de lui faire connaître celles et ceux qui sont candidats à l'élection à la fonction de maire et enregistre les candidatures

Puis, il invite le Conseil municipal à procéder au vote de l'élection du Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de M. Alain BARTHELMAY,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7 et L.2122-8,

VU les résultats des élections municipales,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit procéder à l'élection du maire au scrutin secret,

CONSIDÉRANT que la séance est présidée par le doyen d'âge des membres du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT que Monsieur Éric SCHLEGEL, Maire sortant, ayant procédé à l'appel nominal et qu'aucun conseiller n'ayant quitté la salle depuis lors, le quorum est atteint.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Après appel des candidatures et déroulement du scrutin, le président de séance proclame les résultats :

- Nombre de conseillers présents : 29
- Nombre de votants : 29
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 0
- Majorité requise : 15

Nombre de voix obtenues :

- Nicolas SERERO : 25 voix
- Simon PELLEGRY : 4 voix

Le Conseil municipal **PREND ACTE** que Monsieur Nicolas SERERO ayant obtenu la majorité absolue des voix à l'issue du 1^{er} tour est proclamé Maire de la ville de Gournay-sur-Marne et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Nicolas SERERO prend la présidence pour la suite de la séance.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Nicolas SERERO



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 23 mars 2026

Le Maire,
Nicolas SERERO

